

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CANNEBERGES SÉCHÉES SUCRÉES

Conformément au règlement (UE) n°1344/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 (JOUE L349 du 31/12/2012), la suspension ouverte sur les canneberges séchées sucrées a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2012. Son libellé est devenu le suivant :

"Canneberges séchées sucrées, le conditionnement ne pouvant constituer à lui seul une transformation, destinées à la fabrication de produits des industries de transformation alimentaire."

1- Le bénéfice de la suspension est conditionné à ce que l'importation donne lieu à une opération de transformation en Europe.

Sont considérées comme des opérations de transformation :

- les mélanges avec un autre produit ;
- la fabrication de produits de l'industrie alimentaire (barres de céréales, produits de la boulangerie, de la pâtisserie, etc...) ;
- enduire le produit ;
- la pasteurisation du produit ;
- la réhydratation complète du produit.

Sont expressément exclues du bénéfice de la suspension les importations suivies :

- d'un simple conditionnement du produit dans un emballage différent
- de la vente au détail sans transformation préalable.

2 - Pour prouver l'utilisation du produit dans une activité de transformation, les opérateurs doivent conserver des moyens de preuve tels que :

- contrat entre l'importateur et le transformateur
- bons de livraisons
- engagement du transformateur sur l'utilisation du produit

De plus, les importateurs ne pratiquant pas directement d'opérations de transformation mais vendant à des industriels, peuvent bénéficier de la suspension. Ils doivent conserver les preuves des ventes à ces industriels. .

3 - L'importateur pourra donc distinguer en deux articles de sa déclaration :

- les produits pour lesquels le client transformateur est certain (position 2008 93 91 20 - préférence 110 – suspension tarifaire)
- les produits vendus à des non-transformateurs ou pour lesquels un doute subsiste (position 2008 93 91 80 - préférence 100 – TEC)